

GE_GERICHTE ACPR/12/2022 vom 20. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_12_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/12/2022 du 20 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/12/2022 del 20 luglio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de non-entrée en matière sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum art. 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP) qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à voir poursuivre les prétendues infractions commises contre ses patrimoine, honneur et liberté (art. 115 et 382 CPP).

E. 2

Le recourant sollicite l'ouverture d'une instruction.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le procureur rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière, lorsqu'il ressort de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette disposition s'interprète à la lumière de la maxime in dubio pro duriore, selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que s'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, ce dernier doit, en règle générale, être mis en accusation; cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis "entre quatre yeux", pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243). Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation s'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des parties comme étant plus ou moins plausible, respectivement si aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_258/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2.2).

E. 2.2

Le Code pénal réprime, sur plainte, le comportement de celui qui aura : endommagé une chose appartenant à autrui (art. 144 CP); injurié un tiers (art. 177 CP); pénétré dans une habitation d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée (art. 186 CP).

2.3.1. En vertu de l'art. 141 al. 2 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves.

Viole l'art. 179quater CP, quiconque, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de cette dernière. 2.3.2. Lorsque des preuves illicites ont été recueillies non par l'État mais par un particulier, elles ne sont exploitables que si, entre autres conditions cumulatives, elles auraient pu être ordonnées par les autorités pénales (ATF 147 IV 16 consid. 1.1 p. 18). Le ministère public peut utiliser des dispositifs techniques de surveillance pour observer ou enregistrer des actions se déroulant dans des lieux qui ne sont pas publics ou non librement accessibles (art. 280 let. b CPP). Cette surveillance ne peut toutefois être ordonnée qu'aux fins de poursuivre les infractions énumérées à l'art. 269 al. 2 CPP (art. 281 al. 4 CPP); la liste concernée ne comprend ni le dommage à la propriété, ni l'injure, ni encore la violation de domicile.

E. 2.4

En l'espèce, le recourant prête divers comportements pénalement relevant à la mise en cause, que cette dernière conteste avoir adoptés.

Afin de prouver ses allégués, il a produit des vidéos de l'algarade du 7 mars 2021.

Cela étant, la mise en cause, consciente d'être filmée, a manifesté son désaccord avec ce procédé, à l'occasion de l'une des séquences. Les films litigieux ont donc été obtenus grâce à une violation de l'art. 179quater CP. Aussi s'agit-il de preuves illicites. Dites preuves, recueillies par un particulier, n'auraient pas pu l'être par les autorités pénales, à défaut, pour les trois infractions imputées à la mise en cause, de figurer dans la liste de l'art. 269 al. 2 CPP. Partant, les vidéos produites sont inexploitables au sens de l'art. 141 al. 2 CPP. Il ne peut donc en être tenu compte dans le cadre de la présente procédure (ACPR/506/2021 et ACPR/900/2020). Reste à déterminer si d'autres éléments sont susceptibles d'étayer la thèse du recourant. Tel n'est pas le cas, les policiers intervenus sur les lieux étant arrivés après les faits. Quant aux enfants du couple, ils ont été sensiblement affectés par la querelle de leurs parents, d'après le constat fait par ces mêmes policiers. L'on ne saurait donc, dans un tel contexte, les entendre. Qui plus est, les obliger à prendre fait et cause pour l'un de
- 6/8 - P/11103/2021 leurs parents risquerait de les placer dans un conflit de loyauté, préjudiciable à leur développement. Le ferait-on néanmoins que l'on ne pourrait considérer leurs affirmations comme suffisantes pour étayer la thèse qu'ils auraient choisie de défendre, précisément en raison dudit conflit de loyauté. Des considérations qui précèdent, il résulte que rien ne permet, ni ne permettra, d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des époux comme étant plus ou moins plausible. La décision attaquée est donc exempte de critique. Il s'ensuit que le recours est infondé.

E. 3

Le plaignant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.-, émoluments de décision inclus (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), montant qui sera intégralement prélevé sur les sûretés versées. * * * * *

- 7/8 - P/11103/2021